

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 24 mai 2013 —  
T-Mobile Austria GmbH/Telekom-Control-Kommission**

(Affaire C-282/13)

(2013/C 260/35)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* T-Mobile Austria GmbH

*Partie défenderesse:* Telekom-Control-Kommission

*Parties intervenantes:* Hutchison 3 G Austria Holdings GmbH, Hutchinson 3G Austria GmbH, Orange Austria Telecommunication GmbH, Stubai SCA, Orange Belgium SA, A1 Telekom Austria AG

*Autre partie:* Bundesministerin für Verkehr, Innovation und Technologie

**Question préjudicielle**

1) Les articles 4 et 9 ter de la directive 2002/21/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), et l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2002/20/CE<sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils reconnaissent à un concurrent dans une procédure nationale prévue par l'article 5, paragraphe 6, de la directive «autorisation» la qualité de partie «affectée» au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «cadre» ?

<sup>(1)</sup> JO L 108, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 108, p. 21, dans la version de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, JO L 337, p. 37.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Finanzgericht München (Allemagne) le 29 mai 2013 —  
Data I/O GmbH/Hauptzollamt München**

(Affaire C-297/13)

(2013/C 260/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht München

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Data I/O GmbH

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt München

**Questions préjudicielles**

Convient-il d'interpréter la note 2, sous a), de la section XVI<sup>(1)</sup> de la nomenclature combinée en ce sens qu'un article qui remplit les conditions pour être classé à la fois dans la position 8473 (en tant que partie) et dans une autre position du chapitre 84 ou une position du chapitre 85 (en tant qu'article autonome) doit être classé dans cette autre position, au motif que la position 8473 ne prime pas sur les autres positions du chapitre 84 ni sur les positions du chapitre 85?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 (JO L 279, p. 1), le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2002 (JO L 290, p. 1), le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 (JO L 281, p. 1) et le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission du 7 septembre 2004 (JO L 327, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Bundesgerichtshof (Allemagne) le 6 juin 2013 — Novo  
Nordisk Pharma GmbH/Corinna Silber**

(Affaire C-310/13)

(2013/C 260/37)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie défenderesse en première instance et partie demanderesse en «Revision»:* Novo Nordisk Pharma GmbH

*Partie demanderesse en première instance et partie défenderesse en «Revision»:* Corinna Silber

**Questions préjudicielles**

Convient-il d'interpréter l'article 13 de la directive 85/374<sup>(1)</sup> en ce sens que, de manière générale, ladite directive n'affecte pas le régime allemand de la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques en tant que «régime spécial de responsabilité», si bien que ce régime national de responsabilité peut continuer d'être développé, ou bien l'article 13 de la directive 85/374 doit-il être entendu en ce sens que les éléments constitutifs de la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques, tels qu'en vigueur au moment de la notification de la directive (30 juillet 1985), ne peuvent plus être élargis?

<sup>(1)</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29).